|  |
| --- |
| **Convention d’« Accord parties »****Sur l’aménagement, la gestion et l’utilisation du marché à bétail** |

ENTRE

Le Ministère de l’Elevage et des Ressources Animales (MERA),

Représenté par

Le Délégué Régional de l’Elevage

Ci-dessous désigné par « le MERA »

B.P. 750. N’Djamena, Tchad

 D’une part

 ET

L’ensemble des parties prenantes du marché à bétail construit dans le cadre du PAFIB :

* Autorités administratives, traditionnelles et communales
* O.P d’éleveurs et de commerçants de bétail
* Services techniques d’élevage

Représentées par leurs représentants,

Ci-dessous désignées par « les usagers »

Ville/Village :…………………………

Sous-Préfecture :……………………

Département :……………………….

Région :………………………………

 D’autre part

 Il a été convenu de ce qui suit :

**PREAMBULE**

Suite à la Convention de Financement N°FED/2008/020-940 signée entre la République du Tchad et l’Union Européenne le 25 février 2009 ;

Suite aux échanges entre le PAFIB et les usagers dans le cadre des différentes études préalables menées pour l’aménagement des ouvrages dans l’ « espace pilote » du PAFIB ;

Suite aux ateliers de restitution de ces études regroupant l’ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre du PAFIB ;

Considérant la volonté exprimée par les parties de concrétiser le plus rapidement possible le projet d’aménagement et d’utilisation des ouvrages construits dans le cadre du PAFIB en vue d’améliorer les conditions d’exercice de la profession ;

Considérant les accords sociaux entre les usagers sur les sites attribués aux marchés à bétail à construire dans le cadre du PAFIB ;

Considérant que les ouvrages réalisés dans le cadre du PAFIB appartiennent à l’Etat et sont des biens publics ;

 **Article 1er**: **DE L’OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention d’ « accord-parties » a pour objet de préciser les modalités pratiques d’aménagement, de gestion et d’utilisation du marché à bétail construit dans le cadre du PAFIB**.**

**Article 2 : DE L’AMENAGEMENT DU MARCHE A BETAIL**

Le MERA à travers le PAFIB s’engage à aménager le marché à bétail sur le site retenu par les accords sociaux et attribué comme place publique du marché à bétail par Acte Administratif (les accords sociaux et l’Acte Administratif font partie intégrante de la présente Convention).

L’aménagement du marché à bétail a pour but d’améliorer les conditions d’exercice de la profession, en créant un espace propice à des meilleures transactions entre les différents usagers, notamment en fournissant les services suivants :

* Une clôture et des enclos pour faciliter le maintien des animaux et assurer la sécurité des personnes et des biens ;
* Des bureaux pour faciliter les conditions de travail et de transactions ;
* Des hangars pour fournir des abris et améliorer ainsi les conditions aux différents usagers ;
* Un point d’eau pour fournir de l’eau pour les personnes et les animaux ;
* Des latrines pour améliorer les conditions d’assainissement.

Les travaux de construction du marché à bétail ne débuteront qu’après la signature de la présente Convention d’ « accord-parties » sur la gestion et l’utilisation de l’ouvrage.

**Article 3 : DE L’UTILISATION DU MARCHE A BETAIL**

L’accès au marché à bétail est ouvert, sur le principe de l’équité, à toute personne (ou tout groupe de personnes) pratiquant la profession, appartenant ou non à une OP, dans le respect des règles de fonctionnement définies ainsi qu’à des fournisseurs de service selon les modalités du manuel de procédures.

Le marché à bétail construit dans le cadre du PAFIB n’est pas à but lucratif. Toutefois, son accès pour transaction commerciale fait obligation à toute personne (ou groupe de personnes), bénéficiant des services du marché à bétail, de verser des droits d’accès qui serviront de frais de fonctionnement du marché à bétail. Une partie des recettes devra être affectée à l’entretien et à des investissements complémentaires du marché à bétail. Le montant de ces droits d’accès, ainsi que la répartition des différentes rubriques (investissements, entretien, fonctionnement, etc.) seront déterminés dans le manuel de procédure à élaborer par les parties à la présente Convention.

**Article 4 : DE L’ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU MARCHE A BETAIL**

Les usagers s’engagent, à l’issue d’une Assemblée Générale, à mettre sur pied un Comité de Gestion du Marché à Bétail (CGMB) et un Comité de Contrôle (CC) composés de neuf (9) membres chacun, comme suit :

Comité de Gestion du Marché à Bétail :

* Deux (2) représentants des OP de commerçants de bétail
* Deux (2) représentants des OP d’éleveurs
* Un (1) représentant des autorités administratives
* Un (1) représentant de la commune
* Un (1) représentant des Khalifats (représentant des autorités traditionnels des éleveurs)
* Un (1) représentant des Damines (garants)
* Un (1) représentant des services de l’Elevage

Comité de Contrôle :

* Deux (2) représentants des OP de commerçants de bétail
* Deux (2) représentants des OP d’éleveurs
* Un (1) représentant des autorités administratives
* Un (1) représentant de la commune
* Un (1) représentant des Khalifats (représentant des autorités traditionnels des éleveurs)
* Un (1) représentant des garants (Damines)
* Un (1) représentant des services de l’Elevage

Une fois désignés par leurs institutions respectives, les membres du CGMB et du CC éliront leurs bureaux respectifs qui seront entérinés par un Arrêté du Gouverneur de la Région.

Les modalités de fonctionnement du CGMB et du CC seront définies par les textes statutaires à élaborer par les parties à la présente Convention avant les débuts des travaux de construction du marché à bétail.

Le CGMB et le CC sont à but non lucratif. L’appartenance à ces instances ne donne droit à aucune rémunération.

**Article 5 : DE L’APPUI A LA GESTION DU MARCHE A BETAIL**

Le MERA à travers le PAFIB s’engage à aider les usagers à mieux s’organiser pour bien utiliser et gérer le marché à bétail, en renforçant les capacités des OP et des 2 Comités, en vue d’améliorer la gouvernance de la profession et les conditions de son exercice.

Les usagers s’engagent à travailler avec tous les partenaires (Etat, ONGs, etc.) impliqués dans la mise en œuvre du PAFIB, notamment en matière de renforcement des capacités des OP à mieux gouverner la profession.

**Article 6 : DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTROLE**

Les parties s’engagent à faire preuve de transparence dans l’utilisation et la gestion du marché à bétail.

Les documents de gestion doivent être accessibles à tout organe habilité à exercer un droit de contrôle, en particulier les faîtières de la profession, le MERA et les collectivités locales.

**Article 7 : DE LA DUREE ET DE LA MODIFICATION**

La présente Convention d’ « accord-parties » n’est pas limitée dans le temps et ne peut être modifiée que par consensus entre les parties.

**Article 8 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Les parties s’accordent sur la nécessité de régler à l’amiable tout litige né de l’application de la présente Convention. En cas de persistance du désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de recourir à l’arbitrage du Gouverneur de la Région et du Ministre de l’Elevage et des Ressources Animales.

Les parties ont apposé leurs signatures respectives les jour, mois, an et lieu mentionnés ci-dessous pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , en deux (2) exemplaires, le

Pour les usagers : Pour le MERA :

-

-

-

-

-

-

-

-

-